

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 021 / 2022

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

Objet : Interdiction d'Arrêt et de stationnement des véhicules sur les espaces verts.

Le Maire de CROUY SUR OURCQ,

Vu le code des Collectivités territoriales notamment les articles : L 2122-21 et suivants, L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4,

Vu le code des Communes et notamment les articles L 131/1 à L 131/5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la Route et notamment ses articles 441-1, R 225, R 225-1 et R 325-1 et suivants, Vu le code Pénal et notamment l'article R 26-15,

CONSIDERANT

Le stationnement ou l'arrêt des véhicules sur les espaces verts altère ou saccage les efforts fournis par les employés communaux destinés à préserver et à embellir le paysage de notre commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et gênants sur les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert.

ARTICLE 2 : Seuls sont tolérés à s'arrêter et à se stationner sur les espaces précisés à l'article 1er les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules de service de l'entretien des espaces verts en cas d'urgence ou d'obligation.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

ARTICLE 4 : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, à Monsieur le Responsable des Services Techniques, au demandeur.

A CROUY SUR OURCQ, le 28 avril 2022

Monsieur Victor ETIENNE
Maire de CROUY SUR OURCQ

